

BCE INC.

RÈGLEMENT UN

Règlement portant sur l'ensemble des activités commerciales et internes de la Société

PARTIE 1 LES ACTIONNAIRES

Article 1.01 Assemblées - Sous réserve des lois régissant la Société et des statuts de la Société, les assemblées des actionnaires de cette dernière peuvent se tenir au lieu, à la date et à l'heure que choisissent les administrateurs, le président du Conseil ou le président, s'il est un administrateur.

Article 1.02 Avis d'Assemblées et documentation - Avis des date, heure et lieu de la tenue d'une assemblée des actionnaires doit être envoyé entre le soixantième et le vingt-et-unième jour qui la précèdent à chaque actionnaire habile à y voter, à chaque administrateur et aux vérificateurs de la Société. Lorsque plusieurs personnes sont inscrites au registre des valeurs mobilières de la Société à titre de détenteur d'une ou de plusieurs actions, un tel avis peut être donné à celle de ces personnes dont le nom figure en premier lieu audit registre et tout avis ainsi donné vaut pour toutes ces personnes.

Les avis des assemblées des actionnaires et tous les autres avis aux actionnaires peuvent être donnés, et les documents destinés aux actionnaires, peuvent être envoyés, par courrier affranchi, par télécopieur ou par tout moyen de communication, électronique ou autre. Le conseil d'administration peut établir, par résolution, la procédure à suivre pour donner, livrer ou envoyer un avis ou un autre document aux actionnaires, aux administrateurs et aux vérificateurs par tout moyen permis en vertu des lois régissant la Société ou aux termes des statuts ou des règlements de la Société.

Au cas où il serait impossible ou irréalisable pour quelque raison que ce soit de donner avis d'une autre façon prévue par les lois régissant la Société, avis peut être donné en publiant une seule annonce dans un journal paraissant dans des villes ou endroits que peuvent choisir de temps à autre les administrateurs. Sous réserve des lois applicables, un avis ou un autre document est réputé avoir été donné, livré ou envoyé (i) lorsqu'il est délivré en personne ou à l'adresse inscrite conformément à l'article 1.13 des présentes; (ii) lorsqu'il a été déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; ou (iii) lorsqu'il a été acheminé ou livré pour être acheminé par télécopieur ou par tout moyen de communication, électronique ou autre.

Article 1.03 Omission d'aviser - L'omission accidentelle de donner, de livrer ou d'envoyer un avis à un actionnaire, à un administrateur ou à un vérificateur ou la non-réception d'un avis par une de ces personnes ou une irrégularité ou erreur commise en donnant, en livrant ou en

envoyant celui-ci n'invalide aucune mesure prise à une assemblée tenue conformément à cet avis ou autrement fondée sur celle-ci.

Article 1.04 Participation par moyen de communication électronique - Toute personne habile à assister et à voter à une assemblée des actionnaires peut (i) y voter en personne ou par procuration (et, sous réserve d'une décision quelconque prise par les administrateurs, peut désigner un fondé de pouvoir au moyen de toute méthode permise par la loi, y compris Internet, l'entrée de données au moyen d'installations téléphoniques ou la reproduction par télécopieur ou par un moyen électronique) et (ii) peut y participer par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition.

Article 1.05 Assemblées par moyen de communication électronique - Le conseil d'administration peut déterminer la manière dont se tiendront les assemblées des actionnaires (soit à un endroit spécifique ou par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, ou une combinaison de ce qui précède), comme le permettent les lois régissant la Société et les statuts de la Société; et, lorsqu'il convoque une assemblée des actionnaires, le conseil d'administration peut prévoir que celle-ci sera tenue entièrement par un tel moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre -, pourvu que tous les participants puissent communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

Article 1.06 Quorum - Sauf indication contraire dans les statuts de la Société, le quorum aux fins des délibérations à une assemblée des actionnaires est de deux personnes présentes à l'ouverture de l'assemblée habiles à y voter, à titre d'actionnaires ou de fondés de pouvoir, et détenant ou représentant au moins 25 % des actions en circulation de la Société dont les droits de vote qui s'y rattachent peuvent être exercés à l'assemblée. En l'absence de quorum dans un délai raisonnable (déterminé par le président de l'assemblée) suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les personnes présentes et habiles à y voter peuvent l'ajourner aux date, heure et lieu qu'elles fixent. Une personne qui participe à une assemblée par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - est réputée, pour l'application des présentes, assister à l'assemblée.

Article 1.07 Président d'assemblée - Le président du Conseil, ou en son absence l'administrateur en chef, s'il en est, nommé aux termes de l'article 2.07 des présentes, ou en son absence le président, s'il est un administrateur, ou en son absence tout dirigeant qui est administrateur, ou en son absence tout vice-président qui est actionnaire, préside, à titre de président d'assemblée, toute assemblée des actionnaires. Si toutes les personnes déjà mentionnées sont absentes, les personnes présentes à l'assemblée et habiles à y voter choisissent l'une d'entre elles comme président d'assemblée. En cas d'égalité des voix à une assemblée des actionnaires, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

Article 1.08 Procédure d'assemblée - Lors d'une assemblée des actionnaires, le président d'assemblée préside l'assemblée et décide de la procédure à suivre à tous égards. La décision du président en toutes matières et en toutes choses, y compris, mais sans limiter d'aucune façon la généralité de ce qui précède, toute question concernant la validité ou l'invalidité d'une procuration, sont finales et lient l'assemblée.

Article 1.09 Personnes admises aux assemblées des actionnaires - Les seules personnes admises aux assemblées des actionnaires sont celles qui sont habiles à y voter, les administrateurs, les vérificateurs et d'autres personnes dont la présence aux assemblées est permise ou requise en vertu des lois régissant la Société ou des statuts de cette dernière, bien que ces personnes ne soient pas habiles à y voter. Toute autre personne peut être admise avec la permission du président d'assemblée ou le consentement de l'assemblée.

Article 1.10 Scrutateurs - Le président d'assemblée peut, et en cas de scrutin secret doit, nommer une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas nécessairement des actionnaires, comme scrutateurs lors de l'assemblée.

Article 1.11 Vote - Lors d'une assemblée des actionnaires, le vote se fait à main levée par les détenteurs présents (ou représentés par fondé de pouvoir) à cette assemblée, à moins que, soit avant, soit après un tel vote, la tenue d'un scrutin secret ne soit ordonnée par le président d'assemblée ou requise par l'une des personnes présentes et habiles à voter à l'assemblée. L'ordre ou la requête de tenue d'un scrutin secret peuvent être retirés en tout temps avant la tenue du scrutin. Tout scrutin secret a lieu de la manière et au moment, soit immédiatement, soit après ajournement, décidés par le président d'assemblée. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts de la Société, une majorité des voix est à toutes fins suffisante et constitue la décision de l'assemblée. La déclaration du président d'assemblée annonçant qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité particulière, a été rejetée ou n'a pas été adoptée par une majorité particulière, constitue une preuve concluante de ce fait. Lorsque plusieurs personnes sont inscrites comme détenteur d'une ou de plusieurs actions et si plus d'une de ces personnes sont présentes à une assemblée, en personne ou par fondé de pouvoir, celle de ces personnes ainsi présentes dont le nom figure en premier lieu au registre des valeurs mobilières de la Société au titre de cette ou de ces actions est la seule à avoir droit de vote au titre de cette ou de ces actions.

Dans la mesure où le permettent les règlements ou les statuts de la Société ou les lois régissant la Société, les administrateurs peuvent établir, relativement à toute assemblée des actionnaires, des procédures concernant le vote à l'assemblée par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - et mettre ces moyens de communication à la disposition des actionnaires conformément à ces procédures. Les administrateurs peuvent décider de temps à autre que le vote à une assemblée spécifique se fera entièrement par ces moyens.

Article 1.12 Dividendes et autres montants - Un dividende ou un autre montant payable en espèce à l'égard des actions en circulation de la Société peut être payé par chèque tiré sur une institution financière ou par voie électronique à chaque détenteur inscrit d'actions d'une catégorie ou d'une série pour lesquelles un dividende doit être versé ou à son ordre. Les chèques peuvent être transmis par courrier ordinaire, préalablement affranchi, ou livré aux détenteurs inscrits, à l'adresse figurant au registre des valeurs mobilières de la Société, à moins d'avis contraire de ces détenteurs. Dans le cas de détenteurs conjoints, à moins d'avis contraire de ces derniers, le chèque est fait à l'ordre de tous les détenteurs conjoints, et si plus d'une adresse figure au registre des valeurs mobilières de la Société au titre de ces actions détenues conjointement, le chèque est envoyé par la poste ou livré à la première adresse inscrite.

En mettant à la poste ou en livrant un tel chèque de la façon décrite plus haut, la Société s'acquitte de ses obligations et se décharge de toute responsabilité à l'égard des dividendes (ou autres montants) jusqu'à concurrence du montant qu'ils représentent plus tout montant au

titre des taxes, impôts ou droits que la Société devrait retenir et qu'elle a de fait retenus, à moins que le montant du chèque ne soit pas versé lorsque celui-ci est dûment présenté. Dans le cas de non-réception de tout chèque par la personne à qui il est expédié comme il est mentionné plus haut, la Société doit émettre à ladite personne un autre chèque du même montant, sous réserve des modalités d'indemnisation, de remboursement de dépenses et de preuve de non-réception que les administrateurs, ou tout dirigeant ou agent qu'ils désignent, peuvent de temps à autre prescrire, soit de façon générale, soit dans un cas particulier.

Les dividendes ou autres montants payables en espèces à l'égard des actions en circulation de la Société peuvent être payés aux actionnaires en monnaie canadienne ou en une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie canadienne selon des montants équivalents. Le conseil d'administration peut déclarer des dividendes ou d'autres montants dans toute monnaie ou dans des monnaies de rechange et constituer les provisions qu'il juge souhaitables pour le paiement de ces dividendes ou autres montants.

Article 1.13 **Adresses des actionnaires** - Chaque actionnaire doit fournir à la Société ou à tout mandataire nommé par la Société une adresse où doivent lui être envoyés par courrier préalablement affranchi ou par livraison en personne tous les avis et documents qui lui sont destinés. Si un actionnaire ne fournit pas d'adresse, l'adresse de cet actionnaire sera réputée être celle du bureau où se trouve le registre central des valeurs mobilières de la Société; toutefois, le trésorier peut changer ou faire changer l'adresse de tout actionnaire conformément à tous renseignements qu'il croit dignes de foi.

La Société peut tenir une liste supplémentaire des actionnaires qui consentent à recevoir des avis ou documents qui leur sont destinés par voie électronique ou par un autre moyen de communication. Cependant, cette liste supplémentaire et les adresses électroniques qui y figurent ne doivent pas être incluses dans le registre des valeurs mobilières que la Société doit tenir ni dans les listes des actionnaires ou les listes des actionnaires supplémentaires que la Société doit fournir dans certaines circonstances, et elles sont réputées ne pas faire partie de ce registre et de ces listes. Si la Société est incapable de livrer, conformément à cette liste supplémentaire, des avis ou des documents qui doivent être livrés à un actionnaire en vertu des lois régissant la Société ou en vertu des statuts ou des règlements de la Société à l'adresse électronique fournie à la Société, elle doit livrer ces avis ou documents à l'adresse de cet actionnaire figurant dans le registre des valeurs mobilières conformément au premier paragraphe du présent alinéa 1.13.

Article 1.14 **Préavis de mise en candidature à des postes d'administrateur**

(a) Sous réserve de la législation régissant la Société et ses statuts, seules les personnes mises en candidature conformément au présent article 1.14 sont éligibles à des postes d'administrateur de la Société. Les mises en candidature aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration peuvent se faire à toute assemblée annuelle des actionnaires ou à toute assemblée extraordinaire des actionnaires si l'un des objets pour lesquels l'assemblée extraordinaire a été convoquée est l'élection d'administrateurs :

- (i) par le conseil ou suivant ses directives, y compris au moyen d'un avis d'assemblée;
- (ii) par un ou plusieurs actionnaires ou suivant leurs directives ou à leur demande, au moyen d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi ou au moyen d'une demande des actionnaires faite conformément aux dispositions de la Loi;

(iii) par une personne (un « actionnaire proposant ») qui :

(A) à la fermeture des bureaux à la date de la remise de l'avis prévu ci-après dans le présent article 1.14 et à la date de clôture des registres arrêtée pour l'avis de convocation à l'assemblée, est inscrite au registre des valeurs mobilières de la Société en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions conférant le droit de voter à l'assemblée, ou qui est le propriétaire véritable d'actions conférant le droit de voter à l'assemblée et qui fournit à la Société la preuve d'une telle propriété véritable;

(B) respecte la procédure d'avis énoncée ci-après dans le présent article 1.14.

(b) En plus de respecter toute autre exigence applicable, l'actionnaire proposant doit donner un avis écrit de toute mise en candidature dans le délai imparti et en bonne et due forme au secrétaire de la Société aux bureaux principaux de la Société conformément au présent article 1.14.

(c) Pour respecter le délai imparti, l'actionnaire proposant doit remettre son avis de mise en candidature au secrétaire de la Société :

(i) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue moins de 50 jours après la date de la première annonce publique (la « date de l'avis d'assemblée ») de la date de l'assemblée annuelle, l'actionnaire proposant doit remettre l'avis au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour suivant la date de l'avis d'assemblée;

(ii) dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires (qui n'est pas également une assemblée annuelle) convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (que l'assemblée ait ou non d'autres objets), au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour suivant la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

(d) Pour être en bonne et due forme, l'avis écrit que l'actionnaire proposant remet au secrétaire de la Société doit contenir les renseignements suivants :

(i) au sujet de chaque personne dont l'actionnaire proposant propose la candidature en vue de son élection à un poste d'administrateur (le « candidat proposé ») :

(A) le nom, l'âge, la province ou l'État et le pays de résidence du candidat proposé;

(B) l'occupation, l'activité professionnelle ou l'emploi principal du candidat proposé, au moment en cause et au cours des cinq années précédant l'avis;

(C) le nombre de titres de chaque catégorie de titres avec droit de vote de la Société ou de ses filiales que le candidat proposé détient en propriété véritable ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, à la date de clôture des registres arrêtée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été publiée et est déjà passée) et à la date de l'avis;

- (D) la description de toute convention ou entente ou de tout arrangement (d'ordre financier, compensatoire, indemnitaire ou autre) intervenu, relativement à l'élection du candidat proposé à un poste d'administrateur, entre l'actionnaire proposant et le candidat proposé, ou un membre du même groupe que l'actionnaire proposant ou le candidat proposé ou une personne ayant des liens ou agissant conjointement ou de concert avec l'actionnaire proposant ou le candidat proposé;
- (E) le fait que le candidat proposé soit partie à une relation, à une convention, à une entente ou à un arrangement, existant ou projeté, avec un concurrent de la Société ou des membres du même groupe qu'elle ou avec tout autre tiers qui est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts entre les intérêts de la Société et ceux du candidat proposé;
- (F) le fait que le candidat proposé soit « résident canadien » au sens de la Loi, et qu'il soit « canadien » au sens de la Loi sur la radiodiffusion et de la Loi sur les télécommunications;
- (G) tout autre renseignement concernant le candidat proposé que devrait contenir la circulaire d'un actionnaire dissident relative à la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs conformément à la Loi et à la législation en valeurs mobilières applicable;

- (ii) au sujet de l'actionnaire proposant qui remet l'avis, les procurations, les contrats, les ententes, les arrangements ou les relations aux termes desquels il a des droits ou des obligations relativement à l'exercice des droits de vote attachés à des titres de la Société et tout autre renseignement concernant l'actionnaire proposant que devrait contenir la circulaire d'un actionnaire dissident relative à la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs conformément à la Loi et à la législation en valeurs mobilières applicable.

(e) Seule la personne dont la candidature est présentée conformément aux dispositions du présent article 1.14 est éligible à un poste d'administrateur de la Société. Aucune disposition du présent article 1.14 n'est cependant réputée empêcher un actionnaire de discuter (en dehors des candidatures aux postes d'administrateur) à une assemblée des actionnaires de toute question à l'égard de laquelle il aurait eu le droit de présenter une proposition conformément aux dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée a le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature a été faite conformément à la procédure décrite dans le présent article 1.14, et, si une mise en candidature ne respecte pas cette procédure, de déclarer qu'on ne doit pas tenir compte de la candidature en question.

(f) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 1.14 :

- (i) « annonce publique » s'entend de renseignements qui figurent dans un communiqué transmis par un service pancanadien de nouvelles ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche au www.sedar.com.
- (ii) « législation en valeurs mobilières applicable » s'entend des lois sur les valeurs mobilières applicables, dans leur version modifiée au moment en cause, de chaque

province et de chaque territoire approprié du Canada, des règles, des règlements et des annexes pris ou adoptés en application de ces lois ainsi que des règlements, des instructions générales, des bulletins et des avis publiés par l'autorité en valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation analogue de chaque province et de chaque territoire du Canada;

- (iii) « Loi » s'entend de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ou de toute loi qui pourrait la remplacer, dans sa version modifiée au moment en cause;

(g) Malgré toute autre disposition du présent règlement, un avis donné au secrétaire de la Société conformément au présent article 1.14 peut uniquement être remis en mains propres, transmis par télécopieur (aux coordonnées indiquées sous le profil de la Société dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche au www.sedar.com) ou envoyé par courrier électronique (à secretariat.corporatif@bell.ca), et est réputé avoir été donné uniquement au moment où il est remis en mains propres au secrétaire de la Société à l'adresse des bureaux principaux de la Société, envoyé par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) ou transmis par télécopieur (à condition que le rapport de confirmation de transmission ait été obtenu) au secrétaire de la Société à l'adresse des bureaux principaux de la Société, sous réserve que si la remise ou la communication électronique est faite un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou encore après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, la remise ou la communication électronique est réputée avoir été faite le jour ouvrable qui suit.

(h) Malgré ce qui précède, le Conseil peut, à son appréciation, renoncer à l'application de toute exigence prévue dans le présent article 1.14.

PARTIE 2 ***LES ADMINISTRATEURS***

Article 2.01 **Élection et durée du mandat** - Les administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires, sauf disposition contraire des lois régissant la Société. Le mandat de chacun des administrateurs expire (i) à l'assemblée annuelle suivante; (ii) lorsque la personne en question cesse d'être un administrateur comme le prévoient les statuts de la Société ou les lois régissant la Société; ou (iii) lorsque la démission de l'administrateur en question prend effet, soit au moment où la démission est envoyée par écrit à la société ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Article 2.02 **Date, heure, lieu et avis de tenue des assemblées** - Chaque année, dès qu'il est possible de le faire après l'assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs nouvellement élus et présents à ce moment peuvent, sans avis, tenir une réunion, à condition de former quorum, pour nommer les dirigeants et élire le président du Conseil et le président de la Société, s'il est un administrateur, et examiner toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.

Sous réserve des dispositions de toute résolution des administrateurs, (i) les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par et à la demande du président du Conseil, du président, s'il est un administrateur, de tout dirigeant qui est administrateur ou de deux administrateurs et (ii) avis de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion du Conseil d'administration doit être livré, envoyé par la poste ou communiqué par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - à chaque administrateur, au moins 24 heures, à l'exclusion des jours fériés, avant le moment

prévu pour la réunion; cependant, aucun avis n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents, ou si, avant ou après la tenue de la réunion, ceux qui sont absents renoncent à cet avis.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir à n'importe quel endroit au Canada ou à l'étranger. De plus, les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les administrateurs de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, si la Société met ces moyens de communication à leur disposition et conformément aux procédures, s'il en est, que les administrateurs peuvent adopter de temps à autre.

Article 2.03 Participation aux réunions - Si tous les administrateurs de la Société y consentent, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les administrateurs de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, si la Société met ces moyens de communication à leur disposition et conformément aux procédures, s'il en est, que les administrateurs peuvent adopter de temps à autre.

Article 2.04 Quorum et vote - Les administrateurs peuvent, de temps à autre, fixer par résolution le quorum requis pour les réunions du Conseil d'administration qui, dans tous les cas, doit être constitué d'au moins la majorité des administrateurs. À défaut d'être fixé par résolution par les administrateurs, le quorum est formé par la majorité des administrateurs. Les propositions faites à toute réunion du conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix à une réunion des administrateurs, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Un administrateur qui participe à une réunion par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - est réputé, aux fins des présentes, assister à la réunion.

Article 2.05 Président de la réunion - Sous réserve des dispositions de toute résolution des administrateurs, le président du Conseil, ou en son absence le président, s'il est un administrateur, ou en l'absence de ces personnes un dirigeant qui est administrateur, ou en l'absence également d'un tel dirigeant l'administrateur choisi par l'assemblée préside les réunions du Conseil d'administration.

Article 2.06 Nombre d'administrateurs - Sous réserve des dispositions des lois régissant la Société et des statuts de la Société, le nombre d'administrateurs sera déterminé de temps à autre par résolution des administrateurs.

Article 2.07 Président du conseil - Les administrateurs peuvent déterminer, lorsqu'ils le jugent approprié à l'occasion, que le président du Conseil: i) ne sera pas un dirigeant de la Société et n'exercera ses fonctions qu'en qualité de membre ne faisant pas partie de la direction; ou ii) sera un dirigeant de la Société et exercera ses fonctions en qualité de membre de la direction. Si les administrateurs déterminent, à quelque moment que ce soit, que le président du Conseil sera, pour lors, un dirigeant de la Société et exercera ses fonctions en qualité de membre de la direction, ils désigneront dès que possible un d'entre eux (appelé ci-après l'« administrateur en chef ») qui n'est pas un employé de la Société ni d'une de ses filiales quelle qu'elle soit afin que le conseil puisse exercer ses activités indépendamment de la Société.

PARTIE 3
LA SIGNATURE DES DOCUMENTS

Article 3.01 Signature des documents - Les administrateurs peuvent de temps à autre désigner les dirigeants ou d'autres personnes qui doivent signer des documents de la Société et décider de la façon dont leurs signatures seront apposées, y compris l'utilisation de reproductions par télécopieur ou par un moyen électronique de l'une ou de toutes ces signatures et celle du sceau de la Société ou d'une reproduction de ce dernier par télécopieur ou par un moyen électronique.

PARTIE 4
ABROGATION

Article 4.01 Abrogation - À la date d'entrée en vigueur de ce règlement, le RÈGLEMENT No 1 est abrogé, à condition qu'une telle abrogation n'influe aucunement sur l'application de ce RÈGLEMENT No 1, dans le passé, ni n'entache la validité d'actes posés ou de droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis ou donnés en vertu de ce RÈGLEMENT No 1, ni la validité d'un contrat ou d'une entente signés en vertu de ce RÈGLEMENT No 1 avant son abrogation et à condition de plus que tous les règlements de la Société abrogés antérieurement le demeurent. Tous les dirigeants et personnes en fonction conformément à ce RÈGLEMENT No 1 doivent, nonobstant son abrogation, demeurer en fonction comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions de ce règlement ou de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et toutes les résolutions d'actionnaires ou d'administrateurs adoptées en vertu de tout règlement abrogé demeurent bonnes et valables, sauf dans la mesure où elles entrent en conflit avec ce règlement, et jusqu'à leur amendement ou leur abrogation.